

NOTE.—Les renvois B et M réfèrent à la *Procédure* de Bourinot et à l'ouvrage de May, *Parliamentary Usages*, 9^e édition.

RÈGLES, ORDRES

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I — GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance; et si, à cette heure, il n'y a pas de quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.—B. 241, 247. M. 236.

Heure de la réunion.

2. Si, à six heures p.m., les affaires du jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.—B. 246.

Séances du soir.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.—B. 155, 344.

Ordre lors des ajournements.

[Par